

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2025A45

ARRETE DU 3 AVRIL 2025 Portant permission de voirie pour occupation du domaine public, n° 01042025.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 45-9, L. 47 et L. 48,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu la convention pour autorisation de travaux établie entre la société Berry THD et la commune de

SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY, dans le cadre du déploiement du réseau très haut débit sur le département du CHER

Vu la demande de PV n° 01042025 présentée le 01/04/2025 par la société Berry THD demeurant à Vierzon aux fins d'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de réseaux de télécommunication Très Haut Débit,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société Berry THD est autorisée à créer un réseau en fibre optique dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- Les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière, du Code des postes et des communications électroniques et du règlement de voirie.
- Les caractéristiques suivantes :

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

- Les conditions suivantes :

- Les travaux respecteront les coupes types de tranchées jointes à la demande.
- La mise en place de support aérien devra respecter une hauteur de gabarit de 6m en surplomb des voies de circulation ou entrée charretière.
- Les supports seront positionnés en limite du domaine public, le plus éloigné possible du bord de chaussée.

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiétement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la commune, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5- Modalités d'entretien et d'exploitation

La société Berry THD devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 6 - Redevance

En application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, le demandeur devra verser à la Commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 7 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 8 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter de sa délivrance

Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution, La commune de Saint Martin d'Auxigny pour attribution

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le04 AVR. 2025..

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 03/04/2025

Le Maire

FABRICE CHOLLET
